

diverses charges de dépenses de service public à l'égard
du premier jour d'avril qui sont versées par le
trésor et toutes les fois de trois ans une fois
supplémentaire à une fois autrement prévue et énumérée
l'Annexe B de la présente loi.

4. En outre de ce qui précède, les comptes de dépenses
présentés de la présente loi doivent être soumis à la Chambre
des Communes du Canada dans la semaine des quinze pre-
miers jours de la session suivante de Parlement.

CHAPITRE
XXI
FINANCE

1. Le ministre des Finances
présentera au Parlement
un rapport sur l'état
des finances de la
Reine au premier
jour d'avril de
chaque année.